Nations Unies A/C.1/62/L.37

Assemblée générale

Distr. limitée
17 octobre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session
Première Commission
Point 105 de l'ordre du jour
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

Hongrie : projet de résolution

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Notant avec satisfaction que cent cinquante-neuf États, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[1],

Considérant qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention[2], et à communiquer chaque année ces informations et données au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Se félicitant que, dans sa Déclaration finale[3], la quatrième Conférence d'examen ait réaffirmé que l'article premier de la Convention interdisait effectivement, en toutes circonstances, d'utiliser, de mettre au point, de fabriquer et de stocker des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

---

[1] Résolution 2826 (XXVI), annexe.

[2] BWC/CONF.III/23, partie II.

[3] BWC/CONF.IV/9, partie II.

07-55009 (F) 191007 251007

Se félicitant également de l'issue heureuse de la sixième Conférence d'examen qui a adopté un document final[4] après un intervalle de 10 ans[5], a procédé à un examen par consensus, article par article, du fonctionnement de la Convention, a adopté des décisions concernant la continuité des réunions d'experts et celle des États parties entre les sessions et a décidé de créer un groupe d'appui à la mise en œuvre,

Rappelant la décision adoptée à la sixième Conférence d'examen de tenir chaque année, à partir de 2007, quatre réunions annuelles des États parties ayant chacune une durée d'une semaine, avant la septième Conférence d'examen qui devra avoir lieu au plus tard à la fin de 2011, et de tenir une réunion d'experts d'une durée d'une semaine, qui préparera chaque réunion des États parties[6],

1. *Prend note avec satisfaction* de l'augmentation du nombre des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[1], engage tous les États signataires qui ne l'auraient pas encore fait à ratifier la Convention sans tarder, et invite les États qui ne l'ont pas encore signée à y devenir parties rapidement, pour contribuer à en faire un instrument universel;

2. *Accueille avec satisfaction* les informations et les données fournies à ce jour et invite de nouveau tous les États parties à la Convention à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargées de l'examen de la Convention[2];

3. *Prend note* de la décision de la sixième Conférence d'examen, tenant compte de l'importance que revêtent l'appui administratif à fournir aux réunions convenues par la Conférence d'examen ainsi que la mise en œuvre complète et universelle de la Convention et l'échange de mesures de confiance, de créer un groupe d'appui à la mise en œuvre qui sera financé par les États parties pendant la période allant de 2007 à 2011[7] dans le cadre défini par la Conférence d'examen;

4. *Note avec satisfaction* que la sixième Conférence d'examen a décidé d'adopter plusieurs mesures en vue de moderniser le mécanisme de transmission des informations dans le cadre des mesures de confiance;

5. *Rappelle* les décisions adoptées à la sixième Conférence d'examen[8] et invite les États parties à la Convention à participer à leur mise en œuvre;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations des conférences d'examen, y compris toute assistance qui pourrait être requise pour les réunions annuelles des États parties et les réunions d'experts;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».

---

[4] BWC/CONF.VI/6.

[5] L'examen complet précédent a été effectué lors de la quatrième Conférence d'examen, en 1996.

[6] BWC/CONF.VI/6, partie III, par. 7.

[7] Ibid., partie III, par. 5 et 6.

[8] Ibid., partie III, par. 1 et 7.